
Un regard neuf sur le patrimoine culturel

MÉMOIRE

Consultation publique pour une révision de
la Loi sur les biens culturels



ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC

Printemps 2008



Table des matières

	PAGE
La Loi sur les biens culturels : notes générales	1
Une notion élargie de patrimoine	2
Le patrimoine et la planification du territoire	4
Valeurs patrimoniales et tourisme	4
Un contexte législatif en évolution	4
Délégation de pouvoir et compétence des intervenants	7
L'Ambiguïté des statuts	8
Une approche préventive	9



1. LA LOI SUR LES BIENS CULTURELS : NOTES GÉNÉRALES

La *Loi sur les biens culturels* date de 1972. Elle a été élaborée à l'époque à partir d'une refonte de la *Loi sur les monuments historiques* (1963) et des lois relatives à l'île d'Orléans (1935) et à la Place Royale (1967). Elle fixait une nouvelle orientation face au patrimoine, substituant la notion de bien culturel à celle de monument historique et intégrant la notion d'ensemble qui s'ajoutait ainsi à celle de monument, privilégiée jusque-là.

On apporte à cette loi des modifications importantes en 1985, notamment en ce qui a trait à la délégation de pouvoir aux municipalités. Les notions de citation et de constitution de sites du patrimoine s'ajoutent à celles de classement de reconnaissance et de constitution d'arrondissements historiques ou de sites historiques.

Ces modifications visent une prise en charge du patrimoine par les administrations les plus proches des citoyens, dans la perspective où l'on estime que la protection du patrimoine procède avant tout d'une appropriation collective qui se réalise plus facilement dans un contexte de proximité.

Aujourd'hui, le *Livre vert* soumis par la ministre de la Culture propose de nouvelles modifications à la loi pour que celle-ci :

- prenne en considération des définitions élargies des notions de patrimoine et de bien culturel;
- tienne compte de l'évolution du contexte législatif qui entoure l'aménagement du territoire;
- clarifie les ambiguïtés qui résultent des divers statuts attribués à des biens culturels qu'on souhaite protéger;
- permette le développement d'une approche préventive;
- soit plus efficace.

L'Ordre des architectes du Québec (O.A.Q.) commentera certaines de ces orientations en fonction des considérations suivantes :

Il le fera sur des questions d'ordre général :

- l'évolution de la notion de patrimoine;
- les valeurs du patrimoine et l'industrie touristique;
- l'évolution du contexte législatif;
- la délégation de pouvoir et la compétence des intervenants;
- les statuts multiples des biens culturels et les procédures qui en résultent;
- l'approche préventive à la conservation des biens culturels.



Il le fera en mettant en lumière de façon plus spécifique quelques aspects de la loi qui ont une incidence sur l'exercice de la profession d'architecte au Québec :

- l'incidence du processus d'analyse et d'approbation sur des projets prévoyant une intervention sur des biens culturels immobiliers;
- la formation des intervenants et la dissémination des savoirs dans le domaine de la conservation du patrimoine;
- l'utilité sociale de l'architecte dans tout processus de conservation et de mise en valeur du patrimoine.

Plusieurs architectes interviennent à divers titres dans ce processus toujours renouvelé de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine : à titre de fonctionnaires responsables de l'administration de la loi, à titre d'universitaires et de chercheurs dans le domaine du patrimoine, à titre d'intervenants dans le cadre d'activités de conservation, de restauration, de recyclage et de mise en valeur de biens culturels ou encore dans le cadre d'études visant à constituer des inventaires ou à définir la valeur de biens culturels.

Plusieurs architectes ont acquis, par leur formation et leur expérience pratique, une connaissance spécifique du patrimoine immobilier ainsi que des méthodes de conservation et de mise en valeur. Ils ont aussi acquis les connaissances et la culture qui leur permettent de comprendre le sens et les valeurs que doivent transmettre les biens culturels qu'on veut conserver. Les architectes ont aussi eu à affronter les problèmes de gestion qui entourent la conservation des biens culturels tant au niveau de l'application de la *Loi sur les biens culturels* qu'au niveau des priorités établies par ceux qui décident de l'aménagement du territoire.

L'OAQ regroupe près de 3000 architectes qui exercent majoritairement leur profession au Québec. Tous n'ont pas été aux prises avec les enjeux que sous-tend l'application de la *Loi sur les biens culturels*, mais l'OAQ regroupe le plus grand nombre de professionnels québécois directement impliqués dans la conservation de notre patrimoine et de nos biens culturels. Ces professionnels sont aujourd'hui fiers de se dire les héritiers de ceux qui ont constitué notre patrimoine immobilier, qu'ils aient ou non porté le titre d'architecte.

2. UNE NOTION ÉLARGIE DE PATRIMOINE

Le Livre vert propose que la loi soit plus inclusive, intégrant les notions de paysage et de patrimoine immatériel.

La notion de **paysage** a fait son apparition dans le domaine de la protection des biens culturels lors des discussions qui ont mené au classement de l'arrondissement du mont Royal. Le classement s'est fait sous le vocable d'arrondissement historique et naturel, de



façon à refléter, à partir des termes de la loi actuelle, les principes qui justifiaient une telle mesure de protection. Le mot « naturel » peut cependant ici porter à confusion, la Montagne étant avant tout un paysage modelé par l'homme, habité et utilisé de façon intensive. Il s'agit bien d'un paysage habité dont la contribution à la biodiversité où les valeurs « pittoresques et légendaires » associées à la notion de paysage naturel demeurent secondaires.

Nous croyons, comme l'énonce le Livre vert, que la valeur d'un arrondissement historique ne repose pas uniquement sur la valeur de l'architecture des bâtiments qui s'y trouvent et leur intérêt historique, mais sur la qualité de l'espace qui les met en relation. Nous croyons aussi qu'un paysage dans lequel le bâti n'est pas significatif, mais qu'on ne peut pas qualifier de naturel car modelé par l'homme, peut constituer un bien culturel à protéger. Dans la notion de paysage, s'inscrit celle de « jardin historique » dont les principes de conservation sont déjà encadrés par la charte de Florence.

Nous estimons donc que la notion de paysage doit trouver sa place dans la *Loi sur les biens culturels*, tant au niveau du classement des arrondissements que de la constitution par les municipalités des sites patrimoniaux.

La notion de **patrimoine immatériel** a aussi émergé dans le discours sur le patrimoine au cours des dernières années. Cette notion gagnerait à être bien définie. Aujourd'hui, on semble amalgamer sous cette expression des réalités bien différentes : la conservation de traditions orales, la définition du sens et de la valeur des biens matériels conservés, la valeur prégnante des traces encore perceptibles des structures urbaines, ce dernier point ayant notamment surgi de façon significative dans le débat sur l'aménagement de Griffintown. La conservation des traditions orales, qu'elles proviennent de représentants de structures sociales en voie de mutation – les communautés religieuses, par exemple – ou de structures sociales fragiles – les cultures autochtones, par exemple –, relève de la constitution des bases de notre histoire. Il y a certes des liens entre patrimoine et histoire, mais y a-t-il lieu de constituer un nouveau domaine du savoir?

Il en va de même du sens et des valeurs rattachés à la conservation d'un bien matériel; de tout temps, le monument historique a pris son sens dans le rappel tangible qu'il constitue de certains faits historiques, que ceux-ci soient reliés à l'histoire événementielle ou à l'histoire des mentalités et du quotidien. Sa dimension artistique en est cependant solidaire et contribue à l'éloquence du message.

On peut certes considérer que le sens ou les valeurs que véhicule un bien culturel ne sont pas toujours évidents, qu'il doit y avoir place pour des outils qui en permettent la compréhension. La conservation nous semble cependant l'élément essentiel d'une politique du patrimoine et elle ne saurait s'effacer derrière l'interprétation.

Le patrimoine demeure essentiellement un legs des générations qui nous ont précédés qui nous aide à mieux comprendre notre histoire. Il importe d'en conserver l'intégrité, de ne pas



l'altérer par une démarche d'interprétation qui réponde à des modes passagères et aux moyens techniques d'une époque.

3. LE PATRIMOINE ET LA PLANIFICATION DU TERRITOIRE

Au cours des années, le patrimoine immobilier est devenu plus qu'un legs et sa conservation constitue désormais un enjeu et un outil important de l'aménagement du territoire qui défie la perte d'identité et de valeur des sociétés industrielles. Sa simple présence peut et doit influencer la forme de la ville qui se construit et se reconstruit.

La façon dont cette présence s'impose demande cependant un certain discernement et une confiance dans notre capacité collective de créer. Il faut par conséquent que les personnes qui doivent poser un jugement sur l'insertion d'un immeuble dans un tissu patrimonial, par exemple, aient la sensibilité et les connaissances essentielles pour éviter la sclérose pouvant résulter d'une lecture littérale ou d'une analyse incomplète du contexte.

4. VALEURS PATRIMONIALES ET TOURISME

Nous sommes d'accord avec le *Livre vert* qui voit dans la conservation des biens culturels un acte qui reflète l'identité d'une société, un geste qui permet la transmission des valeurs de cette société.

Nous avons cependant certaines réserves lorsqu'il est question de considérer à la fois la protection du patrimoine et sa contribution au développement de l'industrie touristique, comme le faisait la ministre des Affaires culturelles lors de l'énoncé de la loi de 1972. La contribution des biens culturels à l'essor de l'industrie touristique n'est certes pas négligeable, mais il y a selon nous un danger à vouloir faire de cette industrie le moteur de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine. On connaît déjà les dangers de dégradation des sites historiques qu'entraîne l'affluence touristique et on peut déplorer les cas de maquillage de certains sites pour plaire au plus grand nombre. Il y a là un danger. Rappelons d'ailleurs que c'est une certaine méfiance face aux projets de l'industrie touristique qui a motivé les défenseurs du caractère patrimonial de l'île d'Orléans dès 1935.

5. UN CONTEXTE LÉGISLATIF EN ÉVOLUTION

Le *Livre vert* fait état des lois qui, depuis 1972, ont balisé l'aménagement du territoire et s'interroge sur les chevauchements peut-être inutiles de certaines dispositions de ces lois. Il est question ici de la *Loi sur le développement durable*, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.



La **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** est celle qui propose le plus clairement certaines mesures de protection qui pourraient faire double emploi avec les mesures propres à la *Loi sur les biens culturels*. Pour certains, elle présente l'avantage de rapprocher le citoyen du processus décisionnel en ramenant celui-ci au niveau des municipalités. Elle propose des outils qui sont perçus par plusieurs comme plus souples que ceux qui relèvent de la *Loi sur les biens culturels*, qu'il s'agisse des Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), des Projets particuliers ou encore des Plans d'aménagement d'ensemble.

Certaines remarques s'imposent :

- Il faut au départ établir une hiérarchie des valeurs patrimoniales, de celles qui concernent l'ensemble de la nation à celles qui relèvent d'un attachement de proximité, du patrimoine national au patrimoine local; les responsabilités et les outils peuvent varier en fonction du statut du bien culturel à conserver et à mettre en valeur.
- Les règlements issus de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et appliqués par les municipalités ont par ailleurs une portée beaucoup plus générale que la protection des biens culturels.
- Les municipalités ne bénéficient pas toutes des ressources nécessaires pour déterminer les biens culturels qui méritent d'être protégés sur leur territoire et ne disposent pas toutes de l'expertise qui permet la formulation et l'application d'une réglementation pertinente, même lorsque cette expertise se regroupe au sein des MRC.
- Les décisions prises au niveau municipal sont sujettes à des ingérences politiques beaucoup plus marquées que celles prises par des instances plus élevées, la concurrence face aux investissements jouant parfois sur un certain laxisme dans la formulation et l'application des règlements susceptibles de protéger les biens culturels.

La **Loi sur le développement durable** s'inspire des mouvements de sauvegarde du patrimoine qui ont toujours fait valoir l'intérêt de conserver l'énergie qui s'est cristallisée dans la construction d'un immeuble. Cette loi ne s'applique cependant qu'à l'administration publique. Elle suscite un peu partout de bonnes intentions, et comporte une référence à la protection du patrimoine culturel. Dans les faits, certaines dérives peuvent faire craindre une mise en tutelle de la dimension patrimoniale par les critères du développement durable. En effet, la restauration d'immeubles anciens répond souvent à des impératifs qui ne sont pas nécessairement compatibles avec les principes de développement durable tels qu'ils sont



compris de manière superficielle. L'insertion de dispositifs complexes d'économie d'énergie dans des immeubles patrimoniaux a souvent une incidence négligeable sur le développement durable. Ces dispositifs répondent sans doute à la nécessité de projeter une image publique flatteuse, mais ils ont un impact souvent négatif sur la conservation. La conservation d'un bien culturel doit prédominer par rapport à d'autres considérations, si valables soient-elles, et il nous semble souhaitable que la *Loi sur les biens culturels* établisse ce principe.

La **Loi sur la conservation du patrimoine naturel** vise elle aussi un objectif beaucoup plus vaste que la conservation des valeurs esthétiques d'un paysage. Le texte de la loi décrit d'ailleurs des orientations essentiellement dirigées vers la protection de la biodiversité. La protection des paysages pour leurs valeurs esthétiques, que celles-ci relèvent de l'activité humaine – les jardins – ou d'une harmonie naturelle, doit se faire en fonction d'objectifs qui ne sont pas définis dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Nous estimons que la *Loi sur les biens culturels* peut fort bien définir ces objectifs et qu'à ce chapitre elle demeure un outil essentiel de la sauvegarde des éléments essentiels à la qualité du cadre de vie.

Il nous semble important d'ajouter au contexte législatif actuel évoqué par le *Livre vert*, la **Loi sur le bâtiment**. Les incidences de cette loi sur certains aspects de la conservation des biens culturels immobiliers ne sont pas négligeables et méritent une attention particulière. Le respect des règles relatives à la sécurité peut parfois, si ces règles sont interprétées dans un sens trop étroit, compromettre la restauration harmonieuse et réussie d'un immeuble (que l'on pense, par exemple, à la hauteur des balustrades et garde-corps, à certaines caractéristiques des issues, aux nécessités d'encloisonnement, etc.).

Les comités de mesures différentes de la Régie du bâtiment permettent une certaine souplesse dans la mise en œuvre des dispositifs jugés essentiels à la sécurité du public dans les immeubles. Il serait intéressant d'évaluer les résultats de telles mesures sur l'ensemble du territoire québécois et de voir comment certaines dispositions de la *Loi sur les biens culturels* pourraient baliser les décisions de ces comités.

Enfin, ajoutons en conclusion un commentaire sur la **Loi sur les architectes**, qui définit le champ de pratique de notre profession. Il y aurait lieu de réfléchir, dans le contexte de l'étude du *Livre vert*, à la pertinence d'exiger la prise en charge par un architecte de toute intervention sur un bien culturel immobilier jouissant d'un statut en vertu de la *Loi sur les biens culturels*. Il s'agirait ici de mettre l'architecte à contribution aussi bien dans la restauration d'une maison unifamiliale que de la préparation d'un carnet de santé pour un immeuble classé. De tels mandats ne font pas partie du champ de pratique exclusif des architectes, mais la sauvegarde



du patrimoine gagnerait à bénéficier des compétences d'un professionnel formé à cette fin. Cela pourrait probablement se faire plus facilement dans le cadre des modifications apportées à la *Loi sur les biens culturels* que par l'entremise d'une modification de la *Loi sur les architectes*.

6. DÉLÉGATION DE POUVOIR ET COMPÉTENCE DES INTERVENANTS

Nous avons abordé plus haut la délégation de pouvoir dans le cadre général des lois qui touchent l'aménagement du territoire. Nous y revenons afin de mieux cerner la notion et d'étudier ses conséquences sur la qualité des intervenants.

Le *Livre vert* aborde la délégation de pouvoirs par l'État aux municipalités et, en corollaire, l'appropriation nécessaire des valeurs que sous-tend la conservation du patrimoine par une portion de plus en plus vaste de la population.

Dans ce contexte, le *Livre vert* évoque la nécessité de la formation, notamment celle des responsables de l'émission des permis et celle des membres des Comités consultatifs d'urbanisme (CCU) qui bénéficient d'un pouvoir de décision souvent arbitraire dans le cadre des interventions dans des secteurs soumis aux règles des Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). On remarque effectivement de nombreuses lacunes chez les responsables de l'application de la réglementation sur le patrimoine, lacunes qui se manifestent souvent par un attachement à des images édulcorées provenant d'une lecture superficielle de l'imagerie patrimoniale.

Le *Livre vert* ne nous semble cependant pas aborder de façon très pratique les différences considérables qui existent entre les différentes municipalités du Québec. Certaines, comme Montréal et Québec, disposent de ressources substantielles dans les domaines de la connaissance et de l'intervention sur les biens culturels alors que d'autres, même regroupées dans des MRC, n'ont à leur disposition que des ressources très limitées et font preuve de lacunes profondes dans la connaissance de leur patrimoine.

Dans ce contexte, les intervenants ne possèdent pas toujours la formation essentielle à la conservation et la protection des biens culturels.

Le *Livre vert* n'aborde pas directement la formation des intervenants sur le patrimoine, sinon par une référence à la formation des responsables des études patrimoniales ou par l'allusion à une collaboration avec les universités. Il nous semble essentiel qu'il existe une structure qui permette le partage des connaissances sur le patrimoine, tant au niveau des artisans que des professionnels.



La formation d'artisans qualifiés devrait faire l'objet d'une promotion et l'on devrait ensuite leur permettre d'exercer leur métier dans des conditions favorables. À cet effet, la règle du moins-disant n'est pas toujours la meilleure solution pour garantir des travaux satisfaisants. Il faut amorcer une réflexion sur la meilleure manière d'établir un dialogue fertile entre client, professionnels et artisans et d'éviter un climat de confrontation qui nuit à la qualité d'exécution des interventions sur le patrimoine.

La formation des professionnels, des architectes entre autres, doit se poursuivre de diverses façons, notamment par une politique de diffusion des enseignements résultant des expériences et de l'expertise acquise dans les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux. Le Centre de conservation du Québec devrait avoir la responsabilité et les moyens de diffuser ses expertises et ses réalisations auprès des architectes et des restaurateurs. Des sources aussi riches en expériences de restauration que Parcs Canada devraient être appelées à contribuer à la construction d'une expertise collective dans le domaine.

Il nous semble important que l'État soutienne l'action des intervenants en se dotant des ressources scientifiques et techniques nécessaires à baliser les interventions de conservation et de mise en valeur.

Il y a dans le domaine de la restauration un besoin de développement des ressources. Les universités assument en partie ce rôle, mais n'ont pas toujours ce lien immédiat avec la réalité du chantier. La Direction du patrimoine et l'éventuel Conseil du patrimoine pourraient participer à cette nécessaire constitution d'un savoir collectif et en évolution constante ainsi qu'à sa diffusion.

7. L'AMBIGUÏTÉ DES STATUTS

La terminologie utilisée pour définir certains statuts qui assurent la protection de biens culturels paraît ambiguë. S'il s'agit d'une simple question de vocabulaire, la question devrait se régler simplement.

Au-delà des questions de vocabulaire, les statuts multiples pouvant être conférés à un bien immobilier ne nous semblent pas contribuer à sa protection et rendent inutilement complexe le processus d'intervention. Il nous semble nécessaire qu'il y ait arrimage entre les avis donnés à divers niveaux, que les démarches soient simplifiées et que les demandes d'intervention soient traitées dans des délais raisonnables. Le *Livre vert* fait allusion au guichet unique mis à l'essai dans certains arrondissements de Montréal, ce qui nous semble un pas dans la bonne direction.



Dans tous les cas, il est important de ne pas confondre respect des procédures et profondeur de l'analyse.

Le *Livre vert* se questionne sur la notion d'aire de protection et, surtout, sur sa portée dans le contexte urbain. Nous croyons que cette notion demeure essentielle, mais qu'elle doit être utilisée correctement, soit pour permettre de planifier un cadre bâti qui ne dénature pas le bien protégé et non pour protéger accessoirement un autre bien culturel ou encore pour donner à une administration un contrôle sur l'aménagement du territoire allant au-delà des objectifs de la *Loi sur les biens culturels*.

Déjà, le périmètre de l'aire de protection peut être modulé en ce sens et de telles modulations (par rapport au cercle théorique de 152 mètres auquel la loi d'origine faisait référence) permettent de définir plus clairement les objectifs d'une telle aire. Au-delà de cette mesure de proximité, nous reconnaissons que les outils dont dispose le Plan d'urbanisme peuvent compléter les outils dont dispose la Loi sur les biens culturels, qu'il s'agisse de cônes de vision, de limites de hauteur ou d'autres dispositions réglementaires.

8. UNE APPROCHE PRÉVENTIVE

Le *Livre vert* souhaite avec raison l'application d'une approche préventive, fondée sur une bonne connaissance des biens culturels et une juste appréciation de leurs qualités.

Nous souscrivons à la quête d'une connaissance vaste et profonde de nos biens culturels. Vaste par sa volonté d'inventorier tout bien matériel porteur de sens et de valeur, profonde par la qualité de l'information qui doit être colligée. Par ailleurs, les débats qui se sont déroulés pendant les audiences sur le patrimoine religieux tenues par la Commission de la culture de l'Assemblée nationale ont fait ressortir la nécessité d'une certaine rigueur dans l'analyse des biens culturels.

Nous croyons que les amateurs éclairés (tel Gérard Morissette, qui était notaire de formation, puis s'est intéressé en autodidacte au domaine de l'architecture et du patrimoine), qui sont souvent à l'origine de la ferveur patrimoniale, sont des acteurs irremplaçables. Toutefois, dans le processus de constitution d'un catalogue raisonné de nos biens culturels, l'apport de spécialistes formés aux différentes disciplines demeure essentiel.



Ordre des architectes du Québec
1825, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Qc H3H 1R4
info@oaq.com
514.937.6168
1.800.599.6168
